

# DECISION DCC 17-124 DU 08 JUIN 2017

*Date : 08 juin 2017*

*Requérant : Cyriaque HOUESSOU*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte à l'intégrité physique et morale*

*Garde à vue*

*Conformité*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 07 février 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0238/020/REC, par laquelle Monsieur Cyriaque HOUESSOU forme un recours en inconstitutionnalité de sa garde à vue à la brigade de Gendarmerie de Godomey ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Le 20 décembre 2016 alors que je revenais d'un voyage avec mon véhicule Berliet immatriculé Z 6548 RB, j'ai heurté par l'arrière côté chauffeur

une voiture RAV 4 qui venait de faire un dépassement par ma droite et s'est brusquement arrêté devant moi à IITA carrefour. Les constatations d'usage ont été faites par la brigade de Gendarmerie de Godomey. Etant en règle vis-à-vis des formalités requises pour mettre en circulation un véhicule en République du Bénin, (visite technique, assurance, permis de conduire) j'ai été faire la déclaration auprès de mon assureur. Les références de cette déclaration ont été transmises à la Gendarmerie en charge de l'affaire et au propriétaire de la RAV 4.

Le jeudi 02 février 2017, j'ai été contacté par la Gendarmerie pour le déferrement du dossier au parquet d'Abomey-Calavi. Je me suis rendu à la brigade, puis au parquet, libre de mes mouvements.

Aux environs de 15h 30, notre dossier a été appelé par Madame Gratias Gwladys GNACADJA HOUESSO, 2<sup>ème</sup> substitut du procureur de la République du tribunal d'Abomey-Calavi. Je m'étais présenté avec le propriétaire du véhicule. Lorsqu'il a pris la parole (...) il a dit avoir dépensé 1.400.000 F CFA sur son véhicule. Surpris, j'ai souri à l'annonce de ce montant manifestement excessif sortant de tout entendement. A la suite de cet étonnement, le substitut du procureur de la République me demanda pourquoi je souriais. Je n'ai pas osé dire mot. Juste après, Madame le substitut, toute furieuse, ordonna au gendarme d'aller me garder pendant 8 jours avant d'être à nouveau présenté devant elle.

J'ai tout de suite été menotté par le gendarme et jeté dans la salle des détenus dans laquelle je suis resté jusqu'à 19h 30. Par la suite, j'ai été conduit sur un zémidjan depuis le parquet de Calavi jusqu'à la brigade de Godomey où j'ai été mis en cellule.

Lorsque j'ai demandé aux gendarmes le motif de ma détention, ils m'ont clairement répondu que c'était parce que j'ai souri à la question de Madame Gratias Gwladys GNACADJA HOUESSO, 2<sup>ème</sup> substitut du procureur de la République du tribunal de Calavi, qu'ils ont été instruits de me garder pendant huit jours. Ainsi, depuis le 02 février 2017, je suis gardé à vue à la brigade de Godomey. Ma garde à vue n'a jamais été renouvelée jusqu'à ce jour 7 février 2017 » ;

**Considérant** qu'il affirme : « ... Le comportement du 2<sup>ème</sup> substitut du procureur de la République près le tribunal de Calavi et ma garde à vue sont contraires aux articles 17 alinéa 2

et 18 alinéa 4 de la Constitution ... qui disposent respectivement que : "Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national. De même il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise", puis : "Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours" » ; qu'il conclut : « Au regard de ces faits, ... je demande ... que ma garde à vue soit déclarée contraire aux articles 17 alinéa 2 et 18 alinéa 4 de la Constitution. En outre, je sollicite la condamnation de Madame Gracias Gwladys GNACADJA HOUESSOU, 2<sup>ème</sup> substitut du procureur de la République du tribunal d'Abomey-Calavi sur le fondement de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun" » ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

***Considérant*** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Godomey, Madame Eliane Rachel ADJANOHOUN, écrit : « ... Monsieur Cyriaque HOUESSOU, conducteur de véhicule poids lourd, a été l'auteur d'un accident matériel de la circulation survenu sur la Route nationale inter-Etats n°2 (RNIE 2) le mardi 20 décembre 2016 aux environs de 16 heures au carrefour IITA dans la commune d'Abomey-Calavi. Les constatations d'usage sont effectuées et la procédure a été établie par mon unité sur procès-verbal n°393/2016 de renseignements judiciaires, puis transmis au parquet le 02 février 2017, avec présentation des parties. Après les avoir reçues, le deuxième substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, Madame Gracias Gwladys GNACADJA HOUESSOU, nous a instruit de : prendre une mesure de garde à vue contre le nommé HOUESSOU Cyriaque, représenter la procédure et les parties le 09 février 2017 » ;

**Considérant** qu'à ses observations, elle joint copie du procès-verbal et du soit-fait-retour par lequel elle a été instruite pour la mesure de la garde à vue ;

**Considérant** que pour sa part, le deuxième substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi, Madame G. Gratias GNACADJA HOUESSO, en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, écrit : « LES FAITS

J'ai reçu parmi les procès-verbaux qui m'ont été affectés le 02 février 2017 le procès-verbal n° 393/2016 du 20 décembre 2016 de la brigade de Godomey dans lequel le nommé Cyriaque HOUESSO a été présenté au procureur de la République pour son implication dans un accident de circulation. Le constat fait par la brigade indique que le 20 décembre 2016 aux environs de 16 heures, Monsieur William S. TOSSOU, au volant de la voiture RAV 4 immatriculée BG 7474 RB avec Madame Olga KOULIHO à bord, a quitté Abomey-Calavi pour Cotonou. Arrivé au niveau du carrefour IITA, il a entrepris de dépasser le camion Berliet immatriculé Z 6548 RB conduit par Monsieur Cyriaque HOUESSO. Au vu du feu rouge, il rabat à droite et marque un arrêt devant le camion qui percute la RAV 4 à l'arrière. Cet accident a occasionné d'énormes dégâts sur ladite voiture. Il s'agit, entre autres, du pare-brise arrière cassé, de la malle arrière et de la porte arrière côté chauffeur cabossées.

Prenant la parole, dame Olga KOULIHO, propriétaire de la RAV 4 a contesté les faits tels que présentés dans le procès-verbal. Elle déclare qu'arrivée au niveau du carrefour IITA, les gendarmes qui régulaient la circulation ont fait signe aux véhicules de s'arrêter pour permettre à ceux qui vont en direction d'IITA (en allant vers Tankpè) de passer. Elle ajoute que c'est suite à cet arrêt que son véhicule a été percuté à l'arrière par le camion Berliet.

#### LE BIEN-FONDÉ DE LA MESURE DE GARDE À VUE

Tout le long de l'instruction du dossier, Monsieur Cyriaque HOUESSO n'a pas semblé prendre conscience qu'un drame aurait pu survenir lors de cet accident, il répondait aux questions sur un ton désinvolte, il ne ratait aucune occasion pour rire, il prenait la parole à sa guise sans y être autorisé. La légèreté de son attitude ne m'a pas permis de continuer l'instruction. Par ailleurs, au regard des contradictions notées entre la déclaration

de la victime et les faits contenus dans le procès-verbal, j'ai décidé de reprogrammer le dossier pour une autre date afin de mener sereinement les débats.

Il faut noter que les déferrements se font deux fois par semaine, le mardi et le jeudi. La journée du mardi 07 février 2017 étant saturée, le dossier a été programmé pour le 09 février 2017. Mais, vu l'allure que prenaient les débats et n'étant pas convaincue de sa garantie de représentation, une mesure de garde à vue a été prise contre Monsieur Cyriaque HOUESSOU. Cette mesure se justifie en outre par l'article 58 du code de procédure pénale qui prescrit qu'une personne peut être gardée à vue si cette mesure garantit sa présentation devant le procureur de la République aux fins de permettre à ce magistrat d'apprécier la suite à donner à l'enquête.

#### LA NON PROROGATION DE LA MESURE DE GARDE À VUE

Monsieur Cyriaque HOUESSOU a été gardé du 02 février à partir de 20 heures au 09 février 2017 à 10 heures où sa garde à vue a pris fin. L'article 61 du code de procédure pénale édicte que les personnes gardées à la disposition de l'Officier de Police judiciaire (OPJ) pendant plus de quarante-huit (48) heures doivent être conduites devant le procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, de la prolongation du délai de garde à vue qui, dans tous les cas, ne doit pas excéder huit (8) jours. Comme le prescrit l'article sus-cité, la garde à vue de Monsieur Cyriaque HOUESSOU n'a pas dépassé huit (08) jours » ;

**Considérant** qu'à ses observations, elle joint copie du procès-verbal et de l'extrait du registre de garde à vue de la brigade de Godomey ;

#### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que les articles 18 alinéa 4, 35 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi, et ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction*

*politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ; « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;*

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Cyriaque HOUESSOU a été gardé à vue dans le cadre d'une procédure judiciaire du 02 février 2017 à 20 heures au 09 février 2017 à 10 heures, soit au total pendant une durée de 6 jours 14 heures sur décision du deuxième substitut du procureur de la République à qui il a été présenté ; que dès lors, sa garde à vue n'est ni arbitraire ni abusive ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Cyriaque HOUESSOU, à Madame le deuxième Substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi, à Madame le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Godomey et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit juin deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Simplice Comlan DATO.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***



